

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 626 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 101,172.....	101,172
R. N. 632 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 24,433.....	24,433
R. N. 634 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 16,425.....	16,425
R. N. 639 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 60,749.....	60,749
R. N. 643 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 50,663.....	50,663
R. N. 646 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 43,168.....	43,168
R. N. 653 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 37,509.....	37,509
R. N. 654 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 77,178.....	77,178
R. N. 656 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 5,812.....	5,812
	Longueur totale.....	599,263

Par arrêté interministériel en date du 14 novembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Haute-Marne les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	Avec effet au 1 ^{er} janvier 1973.	
R. N. 60 ...	Sur toute sa longueur (sauf traverse de Joinville) : P. K. 0,000 à P. K. 19,100 ; P. K. 19,700 à P. K. 53,793.....	53,193
R. N. 65 ...	Entre la R. N. 19 (Chaumont) et le département de la Côte-d'Or : P. K. 42,052 à P. K. 74,193.....	32,141
R. N. 656 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 1,395.....	1,395
R. N. 67 ...	Entre la R. N. 74 (Longeau) et le département de la Haute-Saône : P. K. 83,772 à P. K. 97,130.....	13,358
R. N. 67 a ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 23,007.....	23,007
R. N. 67 c ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 0,309.....	0,309
R. N. 384 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 36,258.....	36,258
R. N. 396 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 11,687.....	11,687
R. N. 400 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 7,860.....	7,860
R. N. 417 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 58,917.....	58,917
R. N. 427 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 24,944.....	24,944
R. N. 428 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 36,349.....	36,349
R. N. 429 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 14,250.....	14,250
R. N. 460 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 43,502.....	43,502
	Longueur totale.....	357,170
	Avec effet au 1 ^{er} janvier 1974.	
R. N. 74 ...	Entre la R. N. 19 (Langres) et le département des Vosges : P. K. 18,340 à P. K. 75,921.....	57,581

Par arrêté interministériel en date du 14 novembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale du Rhône avec effet au 1^{er} janvier 1973 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 6 ...	Entre son intersection avec la R. N. 89 (place Valmy à Lyon) et son intersection avec le C. D. 3 à Bron : P. K. 48,800 à P. K. 58,300.....	9,500
R. N. 7 ...	Entre son intersection avec la R. N. 89 (place Vauboin à Tassin-la-Demi-Lune) et le pont Gallieni à Lyon (rive gauche du Rhône) : P. K. 48,575 à P. K. 53,837.....	5,262
R. N. 86 ...	Du pont Gallieni à Lyon au pont de la Mulatière à Lyon : P. K. 1,060 à P. K. 3,200.....	2,140
R. N. 86 a ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 3,718.....	3,718
R. N. 88 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 12,825.....	12,825
R. N. 89 ...	Entre son intersection avec la R. N. 7 (place Vauboin à Tassin-la-Demi-Lune) et la limite de la Loire : P. K. 2,965 à P. K. 49,681.....	46,716
R. N. 433 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 17,444.....	17,444
R. N. 433 E ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 0,415.....	0,415
R. N. 485 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 53,536.....	53,536
R. N. 496 ...	Entre son intersection avec la R. N. 7 et son intersection avec la R. N. 485 : P. K. 29,020 à P. K. 34,252.....	5,232
R. N. 502 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 22,321.....	22,321
R. N. 504 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 59,410.....	59,410
R. N. 517 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 19,356.....	19,356
R. N. 518 ...	Entre son intersection avec le C. D. 41 à Lyon et la limite du département de l'Isère : P. K. 1,575 à P. K. 18,500.....	16,925
	Longueur totale.....	274,800

Par arrêté interministériel en date du 14 novembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale du Tarn avec effet au 1^{er} janvier 1973 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 99 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 70,876.....	70,876
R. N. 112 ...	Entre son intersection avec la R. N. 118 à Castres et la limite du département de la Haute-Garonne : P. K. 42,800 à P. K. 89,153.....	46,353
R. N. 118 ...	Entre son intersection avec la R. N. 112 à Mazamet et la limite du département de l'Aude : P. K. 40,320 à P. K. 53,085.....	12,765
R. N. 122 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 36,400.....	36,400
R. N. 603 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 28,540.....	28,540
R. N. 605 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 16,697.....	16,697
R. N. 606 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 22,273.....	22,273

Art. 3. — Le présent arrêté abroge les arrêtés ayant institué sur le plan départemental les certificats d'aptitude professionnelle suivants :

Sertisseur en joaillerie (arrêté du 8 juin 1931 [Seine]) ;
Graveur sertisseur sur bijoux (arrêté du 19 novembre 1931 [Maine-et-Loire]) ;
Joaillier (arrêté du 21 novembre 1930 [Seine]) ;
Lapidaire (arrêté du 21 novembre 1930 [Seine]).

Art. 4. — La dernière session des certificats d'aptitude professionnelle mentionnés à l'article 3 ci-dessus aura lieu en 1977.

Art. 5. — Le directeur des lycées, les recteurs et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des lycées,
J.-R. SAUREL.

Le ministre de l'éducation,

Vu le code de l'enseignement technique ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1972 instituant un certificat d'aptitude professionnelle de coiffure mixte ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 modifié instituant un brevet professionnel de coiffure mixte ;
Après avis de la commission professionnelle consultative compétente ;
Sur proposition du directeur des lycées,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont instituées sur le plan national des mentions complémentaires de Coloriste teinturier et Permanentiste pouvant être ajoutées à l'un des certificats d'aptitude professionnelle suivants :

Coiffure pour dames ;
Coiffure pour messieurs ;
Coiffure mixte.

Art. 2. — Peuvent seuls se présenter à l'examen conduisant à la délivrance d'une ou des mentions complémentaires définies à l'article 1^{er} les titulaires de l'un des certificats d'aptitude professionnelle de la coiffure justifiant de dix mois au moins d'exercice de la profession de coiffeur après l'obtention de leur diplôme et ayant suivi des cours de perfectionnement pendant au moins trois trimestres.

Art. 3. — L'examen conduisant à la délivrance de ces mentions complémentaires est organisé sur le plan académique.

Les règlements et programmes d'examen sont annexés au présent arrêté (1).

Les sujets d'épreuves sont choisis par le recteur.

Art. 4. — Le jury est désigné par le recteur d'académie sur proposition de l'inspecteur principal de l'enseignement technique. Il est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique.

Il est composé :

Dans la proportion des deux tiers par les représentants de la profession (employeurs et salariés choisis après consultation des organismes professionnels intéressés) et par des représentants de l'enseignement privé ;

Dans la proportion d'un tiers par des représentants de l'enseignement public.

Art. 5. — Sont déclarés admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note particulière éliminatoire à l'une quelconque des épreuves.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la session 1977.

Art. 7. — Les titulaires des mentions complémentaires définies à l'article 1^{er} sont dispensés de subir les épreuves correspondantes de la série II du règlement de l'examen permettant la délivrance du brevet professionnel de coiffure mixte.

Art. 8. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 janvier 1967 ayant institué des mentions complémentaires de coloriste teinturier et permanentiste aux certificats d'aptitude professionnelle de coiffure pour dames et de coiffure pour messieurs.

Art. 9. — Le directeur des lycées et les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des lycées,
J.-R. SAUREL.

(1) Les règlements et programmes d'examen seront publiés par les soins du *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'équipement en date du 10 juin 1976 :

Sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale du Rhône, avec effet à la date de publication du présent arrêté, les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS A DÉCLASSER	LONGUEUR kilomètres.
R. N. 487....	Entre ses deux limites avec le département de Saône-et-Loire (P. K. 19,650 à P. K. 25,300) sur le territoire de la commune d'Aigueperse	5,650
R. N. 502....	1° Entre son intersection avec la R. N. 86 et la limite du département de l'Isère sur l'axe du pont de Vienne (P. K. 22,321 et 23,086)	0,745
	2° La bretelle de raccordement à la R. N. 86 entre le P. K. 32,306 de la R. N. 86 et le P. K. 22,417 de la R. N. 502.....	0,045
	3° La bretelle de raccordement à la R. N. 86 entre le P. K. 32,389 de la R. N. 86 et le P. K. 22,534 de la R. N. 502.....	0,082

L'intitulé de l'arrêté du 14 novembre 1972 relatif à la section de la R. N. 7 est modifié comme suit, au lieu de : « rive gauche du Rhône », lire : « rive droite du Rhône ».

Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) en date du 2 juin 1976, sont approuvées, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

La décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 avril 1953 prononçant la dissolution de la société anonyme de crédit immobilier aux pensionnés de guerre et anciens combattants de la région parisienne, à Paris ;

La décision de l'assemblée générale des actionnaires de cette société en date du 19 décembre 1975 approuvant les comptes de liquidation qui ne laissent apparaître aucun actif disponible.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement en date du 15 juin 1976, M. Robert (Claude), administrateur civil de 1^{re} classe affecté au ministère de l'équipement, est placé en service détaché, à compter du 1^{er} octobre 1973, pour une durée de deux ans, auprès de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, pour accomplir sa mobilité au secrétariat général du groupe central des villes nouvelles.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement en date du 15 juin 1976, Mlle Zeisser (Nicole), administrateur civil de 2^e classe, affectée au ministère de l'équipement, est placée en service détaché, à compter du 1^{er} février 1974, pour une durée de deux ans, auprès de l'administration du port autonome du Havre pour accomplir sa mobilité en qualité d'attaché de direction.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement en date du 15 juin 1976, il est mis fin, à compter du 1^{er} avril 1974, au détachement auprès d'Aéroport de Paris de M. Petillault (Michel), administrateur civil de 1^{re} classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'équipement.

A compter de la même date, l'intéressé est réintégré pour ordre dans son administration d'origine et placé en service détaché, pour une période de cinq ans, auprès d'Aéroport de Paris, en qualité de chef du département des relations humaines.

MM.
Grozol (Maurice, Louis, Auguste).
Le Gall (Yves).
Lamande (François).
Guérineau (Albert, Georges, Henri).
Cruzille (René).
Demoulière (Claude, Daniel).
Quiniou (Maurice, Laurent, Germain).

Pellegrin (Denis, Joseph).
Luart (Joseph, René, Laurent, Marie).
Desire (Jacques).
Helies (Jean, Pierre).
Noe (Yvon, Charles, Jacques).
Prud'homme (Jean, Claude, Pierre, Victor).
Rousseau (Yves, Victor, Marcel).
Poasevara (Jean, Claude).

Par décision du ministre de la défense en date du 24 août 1976, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur admission en 1976 dans le corps des officiers spécialisés de la marine :

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les officiers techniciens de 1^{re} classe de la marine :

MM.
Martin (René).
Guilbert (Bernard, Pierre, Marie).
Laviec (Hervé, François).
Bric (Claude, René, Yves).
Bernard (André, Pierre, Louis).
Loiseleur (Philippe, Georges, Henri, René).
Delbut (Claude, Pierre).
Sciri (Edouard, Lucien, Louis).
Blaize (André, Jean-Pierre).
Le Bail (Guy, Joseph).
Fralval (Guy, Jean).

Collet (Gilbert, Pierre, Marie).
Messager (André).
Chollet (Robert, André).
Kerdraon (Edouard, Eugène, François).
Guyomard (Robert, Lucien, Marie).
Batard (Michel, Pierre, Léon).
Loas (Amédée).
Vaquie (Raymond, Paul).
Le Rest (Pierre, Marie).
Lecacheur (Pierre, François, Marie, Jean).

MINISTERE DE L'EDUCATION

Budget de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation en date du 16 août 1976, le budget de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente pour 1976 est majoré, en recettes et en dépenses, d'une somme nette de 442 298,79 F.

Etablissements d'enseignement.

Par arrêté du ministre de l'éducation en date du 19 août 1976, l'école normale d'instituteurs et l'école normale d'institutrices de Saint-Etienne sont transformées en un seul établissement mixte chargé de la formation des instituteurs et institutrices de la Loire. Le présent arrêté prendra effet au 15 septembre 1976.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 23 août 1976, M. Moreaux (Daniel) est, à compter du 1^{er} août 1976, nommé attaché d'administration centrale stagiaire et rangé au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 23 août 1976, M. Etourneauud (Jean-Pierre), attaché d'administration centrale, intégré dans un emploi d'attaché de direction à l'administration générale de l'assistance publique de Paris à compter du 1^{er} janvier 1976, est à la même date radié du corps des attachés d'administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 23 août 1976, M. Izorche (Bernard), attaché d'administration centrale, titularisé conseiller administratif des services universitaires à compter du 11 septembre 1974, est à la même date radié du corps des attachés d'administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 23 août 1976, M. Muller (Jean-Claude), attaché d'administration centrale, titularisé conseiller administratif des services universitaires à compter du 13 septembre 1975, est à la même date radié du corps des attachés d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voies nationale, départementale et communale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1976 (N. C. 58) : page 3145, 2^e colonne, 4^e alinéa, 1^{re} ligne, au lieu de : « L'intitulé de l'arrêté du 14 novembre 1972 relatif à la section de la route nationale 7 est modifié comme suit », lire : « Dans l'arrêté du 14 novembre 1972 l'intitulé de la section de la route nationale 7 est modifié comme suit ».
(Le reste sans changement.)

Commission consultative créée pour l'institution des taxes prévues par la loi n° 53-301 du 9 avril 1953.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 13 août 1976, M. Chabrierie est nommé, au titre de représentant du secrétaire d'Etat aux transports, membre suppléant de la commission consultative créée pour l'institution des taxes prévues par l'article 4 de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953, en remplacement de M. Lombard, admis à faire valoir ses droits à la retraite et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant admission à la retraite (génie rural, eaux et forêts).

Par décret du Président de la République en date du 24 août 1976, M. Beaugerie (Marie), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre des articles L. 4 (1^o) et L. 24 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à compter du 1^{er} décembre 1976.

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône.

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du directeur des affaires sociales,

Vu le titre III du livre 1^{er} du code du travail (parties législative et réglementaire), et notamment les articles L. 131-2, L. 133-1 et suivants ainsi que l'article L. 136-2 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1962 portant extension de la convention collective de travail du 27 janvier 1962 concernant les exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône, ensemble les arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'enquête effectuée conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail ;

Vu l'avis motivé de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 27 janvier 1962 concernant les exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône les dispositions ci-annexées de l'avenant n° 29 en date du 17 septembre 1975 à ladite convention, à l'exclusion de celles modifiant l'article 39 de la convention (art. 1^{er} de l'avenant).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 27 janvier 1962.

Art. 3. — Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1976.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires sociales,
JEAN-CLAUDE PASTY.